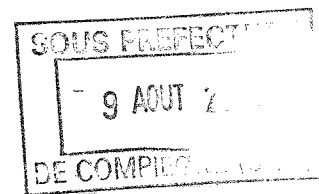


ANNEXES

annexes sanitaires

notice ordures ménagères



ARC
Hôtel de ville de Compiègne
BP 10 007 - 60321 COMPIEGNE Cedex

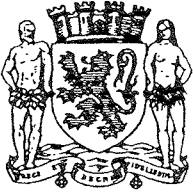
Agence DBW - architecture et urbanisme
4, rue Clavel - 75019 PARIS

Agence Perspective Paysage - paysage
31, rue Racine - 92120 MONTRouGE

Cabinet Molas & Associés - avocats
47, rue de Liège - 75008 PARIS

Pièce n°

5.4.3



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICES TECHNIQUES
SB n°608

(Demandeur : M. PRUVOST)



Collecte et élimination
des déchets

*Mairie de "habitués"
de "Avenir" avec
la SA ALBANE-ONYX
Centre de transfert
ZAC de Neuville
(Eco-Site).*

Le Maire de la Ville de COMPIEGNE

Vu la Directive du Parlement et du Conseil Européen n°94/63/CE du 20 décembre 1999, relative aux emballages et déchets,

Vu la Loi n°633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, complétée par la loi n°1-261 du 30 décembre 1988,

Vu la Loi n°646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets,

Vu le Décret n°1081 du 31 août 1959, définissant les déchets inclus sous la dénomination d'ordures ménagères,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 19 octobre 1999, relatif au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route,

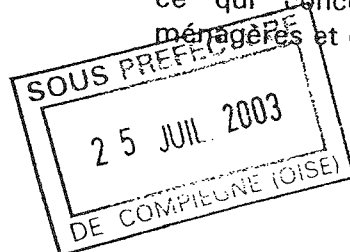
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu la délibération du SIVOM de Compiègne en date du 17 décembre 1998 modifiant ses statuts et en particulier le paragraphe 6, concernant la mise en place de la collecte sélective sur l'ensemble du territoire du SIVOM,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Région de Compiègne en date du 4 juillet 2001 modifiant ses statuts pour le transfert de la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » des communes de la Communauté de Communes de la Région de Compiègne,

Considérant que le Maire est chargé d'assurer la salubrité publique et la commodité du passage sur les voies publiques, ce qui concerne notamment l'enlèvement des ordures ménagères et des encombrants,



ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal du 20 mars 2000 portant règlement de collecte et évacuation des déchets est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : ORGANISATION GENERALE

La collecte des déchets ménagers s'effectue sur la totalité du territoire de la Commune, suivant 4 zones principales :

➤ **Zone n°1 :** délimitée par la rue de Senlis, l'avenue des Martyrs de la Liberté, la rue de Paris, les rues des Domeliers, Fournier Sarlovèze, place du Général de Gaulle, la rue Hippolyte Bottier.

Toutefois, les rues des Domeliers, Fournier Sarlovèze, la place du Général de Gaulle et la rue Hippolyte Bottier ne sont pas comprises dans la zone n°1.

➤ **Zone n°2 :** comprise dans un périmètre délimité par l'Oise, les rues du port à Bateaux, des Capucins, de Paris, l'avenue des Martyrs de la Liberté et la rue de Senlis.

Toutefois, ces dites rues ne sont pas comprises dans le ramassage de la zone n°2.

➤ **Zone Centre Ville :** délimitée par les rues du Port à Bateaux, des Capucins, Edouard Dubloc, des Domeliers, de Pierrefonds, Fournier Sarlovèze, place du Général de Gaulle, rue Hippolyte Bottier, Cours Guynemer, quai Fleurent Agricola, rue James de Rothschild.

➤ **Zone Petit Margny :** Compiègne Rive Droite.

➤ **Divers :** Polyclinique Saint Côme, Hôpital et Cima rue du Fond Pernant, lycée Charles de Gaulle rue Jacques Daguerre, aire des gens du voyage à Jaux, maisons forestières (Porte de la Chapelle, Vivier Corax, Pont de Berne, Saint Corneille, la Forte Haie, les Clavières), chenil de la Vénérie, restaurant « la Ferme du Carandeu ».

Un service de collecte sélective des ordures ménagères est mis en place sur l'ensemble du territoire de Compiègne.

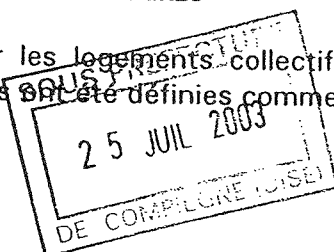
La collecte et l'évacuation des ordures commerciales (DIB) excluent les rebus de production et déchets industriels.

Les prescriptions du présent Arrêté Municipal sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales occupant une propriété, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Commune.

Les habitations collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces et ateliers sont astreints au respect des normes et règles définies par le présent Arrêté.

ARTICLE 3 : FREQUENCES – HORAIRES - ITINERAIRES

Les dispositions communes pour les logements collectifs ou individuels concernant les jours de ramassage des ordures ménagères ont été définies comme suit :



- **Zone n°1** : les LUNDIS (ORDURES MENAGERES – EMBALLAGES), MERCREDIS (DECHETS VERTS) et JEUDIS SOIR (ORDURES MENAGERES – JOURNAUX – MAGAZINES)
- **Zone n°2** : les MARDIS (ORDURES MENAGERES – EMBALLAGES), MERCREDIS (DECHETS VERTS) et VENDREDIS SOIR (ORDURES MENAGERES – JOURNAUX – MAGAZINES)
- **CENTRE VILLE** : LES LUNDIS (ORDURES MENAGERES – EMBALLAGES), MARDIS (ORDURES MENAGERES), MERCREDIS (ORDURES MENAGERES - DECHETS VERTS), JEUDIS (ORDURES MENAGERES – JOURNAUX – MAGAZINES), VENDREDIS (ORDURES MENAGERES) ET SAMEDIS SOIR (ORDURES MENAGERES)
- **PETIT MARGNY** : les MARDIS (ORDURES MENAGERES – EMBALLAGES), MERCREDIS (DECHETS VERTS) et VENDREDIS MATIN (ORDURES MENAGERES – JOURNAUX – MAGAZINES)

ARTICLE 4 : COLLECTE HERMETIQUE : HABITATS COLLECTIFS – ETABLISSEMENTS PUBLICS - ILOTS

Les poubelles hermétiques des immeubles collectifs ou des bureaux seront sorties et rentrées, après la collecte, par les gardiens ou particuliers. Elles seront déposées sur la voie publique en fonction des horaires de passage de la collecte.

◆ Horaire de collecte

Zone n°1 Zone n°2	}	<input type="checkbox"/> Collecte de 16 H 00 à 01 H 00 <input type="checkbox"/> Sortie des poubelles à partir de 15 H 30 <input type="checkbox"/> Rentrée des poubelles au plus tard à 8 H 00
Centre Ville	}	<input type="checkbox"/> Collecte de 19 H 00 à 01 H 00 <input type="checkbox"/> Sortie des poubelles à partir de 18 H 30 <input type="checkbox"/> Rentrée des poubelles au plus tard à 8 H 00
Petit Margny	}	<input type="checkbox"/> Collecte de 05 H 00 à 13 H 00 <input type="checkbox"/> Sortie des poubelles la veille <input type="checkbox"/> Rentrée des poubelles au plus tard à 13 H 00

En aucun cas, les poubelles ne peuvent rester à demeure sur le domaine public.

La Collectivité met à disposition les récipients nécessaires à la collecte des ordures ménagères pour les bâtiments publics. La Communauté de Communes de la région de Compiègne fournira gracieusement les bacs destinés à la collecte sélective des logements collectifs.

Lorsque les immeubles ne sont pas accessibles par camion, les récipients doivent être déposés en limite de voies ou impasses. Ils doivent être placés par les habitants ou les gardiens d'immeubles en bordure de la voie publique ou sur des emplacements agréés par l'autorité municipale.

ARTICLE 5 : COLLECTE HYGIENIQUE : HABITATIONS INDIVIDUELLES

Pour tous les immeubles qui ne sont pas soumis à la collecte hermétique, et pour les habitations individuelles, l'enlèvement des ordures ménagères sera assuré par sacs plastique.

L'entreprise chargée par la Collectivité de la collecte veillera à ramasser tous les déchets provenant des sacs mal fermés ou déchirés.

Par ailleurs, elle se chargera, une fois par an, de distribuer gratuitement les sacs plastiques aux riverains, contre récépissé. Pour les usagers absents de leur domicile lors de la distribution, l'entrepreneur mettra un avis de passage et tiendra à leur disposition les quantités leur revenant.

La collecte des sacs plastiques sera également répartie en quatre zones définies à l'article 2 du présent arrêté et suivant la fréquence et les horaires mentionnés dans l'article 3.

En tout état de cause, les sacs plastiques seront sortis uniquement les jours de la collecte :

- Collecte de 19 H 00 à 01 H 00
- Sortie des sacs à partir de 18 H 30

ARTICLE 6 : COLLECTE SELECTIVE

La mise en place de la collecte sélective est effective sur l'ensemble du territoire de Compiègne.

Le prestataire de service de la Collectivité veillera à ramasser tous les déchets provenant des sacs mal fermés ou déchirés.

Les horaires de collecte sont définis comme suit :

◆ Secteurs d'habitats individuels

Zone n°1 Zone n°2 Centre Ville	}	<input type="checkbox"/> Collecte de 19 H 00 à 01 H 00 <input type="checkbox"/> Sortie des sacs à partir de 18 H 30
Petit Margny	}	<input type="checkbox"/> Collecte de 05 H 00 à 13 H 00 <input type="checkbox"/> Sortie des sacs la veille à partir de 20 H 00

◆ Secteurs d'habitats collectifs

Zone n°1 Zone n°2	}	<input type="checkbox"/> Collecte de 16 H 00 à 01 H 00 <input type="checkbox"/> Sortie des bacs à partir de 15 H 30 <input type="checkbox"/> Rentrée des bacs au plus tard à 8 H 00
Centre Ville	}	<input type="checkbox"/> Collecte de 19 H 00 à 01 H 00 <input type="checkbox"/> Sortie des bacs à partir de 18 H 30 <input type="checkbox"/> Rentrée des bacs au plus tard à 8 H 00
Petit Margny	}	<input type="checkbox"/> Collecte de 05 H 00 à 13 H 00 <input type="checkbox"/> Sortie des bacs la veille <input type="checkbox"/> Rentrée des bacs au plus tard à 13 H 00

ARTICLE 7 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Les déchets volumineux ou encombrants des ménages sont désormais ramassés sur rendez-vous au moyen d'un numéro vert gratuit ☎ 0800 779 766, ou apportés directement en déchetterie.

ARTICLE 8 : COLLECTE DES ORDURES COMMERCIALES

Les récipients devront être adaptés au volume des déchets à enlever et à la fréquence de ramassage. La fréquence de ramassage des déchets sera déterminée en accord avec les responsables des sociétés figurant sur la liste définie par la Collectivité, et ne pourra être inférieure à une fois par semaine.

Les récipients devront être libres d'accès pour les véhicules de chargement, avec toute possibilité pour ceux-ci d'effectuer les manœuvres nécessaires.

ARTICLE 9 : DEFINITION DES ORDURES MENAGERES

Sous le terme d'ordures ménagères, sont compris les résidus suivants :

- les matières organiques issues de la préparation des repas,
- les emballages (papiers, cartons, plastiques...) issus du conditionnement des produits de consommation,
- les objets usagés ou rendus inutilisables et de petite taille,
- cendres froides,
- débris de verre ou de vaisselle,
- les balayures de l'entretien des sols,
- les déchets provenant des établissements industriels et commerciaux, bureaux, administrations, cours et jardins privés, à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer,
- les déchets provenant du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes rassemblés en vue de leur évacuation.

ARTICLE 10 : DECHETS EXCLUS DE LA COLLECTE

Les déchets doivent être apportés en déchetterie.

- les déblais, gravois, décombres et débris provenant des travaux publics et des particuliers,
- les déchets spécifiques et contaminés des établissements médicaux,
- les huiles et graisses de vidanges,
- les produits issus de l'exercice de professions libérales,
- les produits issus des abattoirs,
- les peintures acides,
- les piles (commerçants ou déchetteries).

ARTICLE 11 : MODALITE DE COLLECTE

Parmi les déchets visés à l'article 9, un tri devra être opéré par les habitants en dissociant les matériaux recyclables des déchets qui n'y sont pas et intégrés dans la collecte sélective.

Les matériaux recyclables tels qu'indiqués dans les guides de tris comprennent notamment :

- 1^{ère} catégorie ; les journaux, magazines, prospectus, etc...,
- 2^{ème} catégorie : les bouteilles et flacons en plastique, les boites de conserves, les tétrabriks, les cartonnettes, etc...

Cette liste de matériaux recyclables pourra évoluer en fonction des progrès technologiques en la matière.

ARTICLE 12 : DEPOTS ET DECHARGES PUBLIQUES

Tous dépôts ou décharges sauvages de détritrus, ainsi que toutes décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

ARTICLE 13 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions au présent règlement et en particulier le non-respect des jours et horaires de sortie des ordures sur le domaine public, seront punies des amendes prévues au Règlement Sanitaire Départemental et au Code de la Santé Publique. La Collectivité pourra faire procéder à l'enlèvement d'office des déchets, avec facturation au responsable du dépôt.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES

La collecte des ordures ménagères se répartit du lundi au samedi, y compris les jours fériés.

ARTICLE 15 : APPLICATION

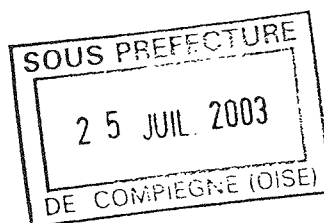
Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Principal, Monsieur le chef de la Police Municipale et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

Compiègne le, 2 juillet 2003

Le Maire de COMPIEGNE



Ph. MARINI
Sénateur de l'Oise



Déchetteries

clairvix = Zone d'activité "La Grande couture"
RD 142

Compiègne = Déchetterie Z.I. Nord
50 route de Choisy
60200 Compiègne

= EDSITA Zac de Mercières
12 chemin de Mercières
60200 Compiègne